

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°17334 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Ministre de l'Intérieur le 12/12/2007 et notifiée à la requérante le 23/01/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. WOSLEY loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En effet, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement

exister au jour de l'introduction du recours mais encore à subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt ; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Il apparaît en l'espèce, antérieurement à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de cette même loi, arguant notamment de ces mêmes circonstances médicales. Le 12 décembre 2007, la partie défenderesse a transmis cette demande et les pièces médicales de la requérante au médecin-fonctionnaire pour avis. Le 8 février 2008, la partie défenderesse a décidé de recevoir la demande de la requérante et de lui octroyer, ainsi qu'aux membres de sa famille, un droit de séjour d'une durée d'un an dont la prolongation sera soumise à l'appréciation de la section 9 ter du Service régularisation humanitaire. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante pareillement que « la présente action est devenue sans objet ».

Le Conseil relève que les parties en cause présentent manifestement un accord sur l'inopportunité de procédure initiée par la partie requérante devant lui, cette dernière estimant manifestement avoir obtenu l'avantage qu'elle recherchait lors de l'introduction de ces demandes, il ne voit aucune raison de s'opposer à ces demandes et à déclarer le présent recours sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,